



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.722/2/V
du 27 juillet 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les conditions d'octroi d'une aide spécifique aux entreprises directement impactées négativement par le Brexit dans leurs activités à l'international'

Le 17 juin 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 3 août 2022, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les conditions d'octroi d'une aide spécifique aux entreprises directement impactées négativement par le Brexit dans leurs activités à l'international'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 27 juillet 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 juillet 2022.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Selon l'article 2, alinéa 2, du décret du 2 avril 1998 'créant l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers', inséré par le décret du 17 décembre 2015 'contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016',

« [l]e Gouvernement wallon fixe les conditions d'octroi des subventions allouées dans le cadre des missions de l'Agence ainsi que la procédure administrative selon laquelle elles sont demandées, examinées, décidées, payées, contrôlées et remboursées ».

L'article 2, alinéa 5, du même décret, inséré par le décret du 28 avril 2016 'modifiant le décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers', reproduit en substance l'habilitation précitée, dans les termes suivants :

« Le Gouvernement fixe les conditions d'octroi des subventions allouées dans le cadre des missions de l'Agence ainsi que la procédure administrative selon laquelle elles sont demandées, examinées, décidées, payées, contrôlées et, le cas échéant, remboursées ».

À l'alinéa 2 du préambule, il convient dès lors de remplacer les mots « l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, et l'alinéa 5, modifié par le décret du 28 avril 2016 » par les mots « l'article 2, alinéa 2, inséré par le décret du 17 décembre 2015, et alinéa 5, inséré par le décret du 28 avril 2016 »¹.

¹ Il y aurait lieu pour le législateur de remédier à cette redondance en supprimant l'une ou l'autre occurrence de la règle. Sur la portée en principe permanente des modifications apportées au droit matériel par des dispositions insérées dans un décret budgétaire, voir notamment l'avis 56.750/2-4-VR donné le 5 novembre 2014 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 12 décembre 2014 'portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2014-2015, n° 63/1, pp. 58 à 68, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/56750>) ; l'avis 56.795/4 donné le 19 novembre 2014 sur une proposition devenue le décret du 12 décembre 2014 'modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en vue d'organiser le financement externe des certificats verts via un intermédiaire' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2014-2015, n° 58/2, pp. 2 et 3, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/56795>) et l'avis 60.135/2-4 donné le 17 octobre 2016 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 21 décembre 2016 'portant sur des mesures diverses liées au budget' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2016-2017, n° 668/1, pp. 8 à 16, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60135>).

2. Afin de les citer dans l'ordre chronologique ², l'avis du 9 mars 2022 du Conseil d'administration de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux investissements étrangers, et le rapport « genre » du 13 avril 2022 seront visés avant l'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord du Ministre du Budget.

3. Les visas relatifs à l'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord du Ministre du Budget seront complétés par les dates auxquelles lesdits avis et accord ont été donnés, soit respectivement le 25 mai et le 2 juin 2022.

4. De l'accord du délégué du Gouvernement, le considérant relatif à l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie sera omis puisque l'avis de cet organisme, qui n'est pas obligatoire en l'espèce, n'a pas été demandé.

DISPOSITIF

Article 21

1. Selon l'article 21, l'arrêté en projet est appelé à entrer en vigueur le lendemain du jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

2. Pour éviter que les procédures administratives liées à un éventuel remboursement des subventions qui interviendraient à partir du 1^{er} janvier 2024 puissent voir leur base juridique contestée après la date du 31 décembre 2023, l'article examiné sera complété par les mots « tout en continuant à s'appliquer aux dossiers introduits avant cette date ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Martine BAGUET

² *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34, b).